

Renvoi au comité des finances de la demande de liquidation de créances d'une députation de porteurs de quittance de remboursement des actions des Eaux de Paris, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la demande de liquidation de créances d'une députation de porteurs de quittance de remboursement des actions des Eaux de Paris, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32396_t1_0384_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Convention de n'y point faire attention; car je n'ai fait que mon devoir. (*Applaudi.*) (1).

On demande l'ordre du jour motivé sur les lois existantes à ce sujet.

Il est décrété.

55

Les porteurs de quittances de remboursement des actions des eaux de Paris se présentent à la barre, et se plaignent des obstacles qu'éprouvent leurs créances.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité des finances, pour en faire un prompt rapport (2).

56

La commune d'Emile, district de Gonesse, demande à être autorisée à conserver dans le bâtiment national des ci-devant Oratoriens, la bibliothèque nationale dont elle a été dépositaire jusqu'à présent, et qui intéresse l'instruction publique, pour laquelle la commune d'Emile offre un local avantageux.

La Convention nationale renvoie l'examen de cette demande au comité d'instruction publique (3).

57

Une députation des sociétés populaires de Saint-Girons et de Saint-Lizier vient disculper le département de l'Arriège des calomnies accumulées contre un département qui a toujours servi la cause sacrée de l'égalité et de la liberté. Ces commissaires annoncent que de justes plaintes contre les vexations d'Alard ont seules été la source de ces calomnies. Ils inculpent grièvement cet ancien commissaire civil, et demandent vengeance et justice (4).

PAGÈS, orateur de la députation (5),

Législateurs,

Le département de l'Arriège était vexé sans mesure. Sur des dénonciations graves, vous frappâtes les coupables d'un décret d'arrestation : mais ensuite vous crûtes dans votre sagesse, de voir suspendre, par un second décret, l'exécution du premier, jusqu'à ce qu'il vous fût parvenu des instructions plus précises. Vous parûtes donc les désirer. Les corps constitués et les sociétés se sont empressés de les recueillir. Ils les ont consignées dans des procès-verbaux, et nous venons vous les apporter.

Le département de l'Arriège est situé, comme l'on sait, au pied des monts pyrénées. C'est

dans ce département que des commissaires sont venus exercer les actes les plus propres à révolter les esprits. Leur intention était-elle contre-révolutionnaire ? c'est d'après le tableau de leur conduite que vous en jugerez.

Attentats contre la liberté publique et individuelle : violation des personnes et des propriétés : destitution des fonctionnaires patriotes, remplacés la plupart, par des hommes déjà enfermés comme suspects, ou destitués comme inciviques. Tel est, législateurs, le sommaire des inculpations portées :

Contre Alard - de - Montesquieu - Volvestre, agent de la ci-devant comtesse de Sabran, femme d'un émigré, et commissaire civil dans le département de l'Arriège :

Contre Picot de Toulouse, ci-devant noble, garde de Louis Capet, échappé de l'armée de Dumouriez, et commissaire de guerre de l'armée soi-disant révolutionnaire, aux ordres d'Alard :

Enfin, contre les officiers et soldats de cette armée.

Ces commissaires se présentèrent dans le district de Saint-Girons, comme dans un pays dont on médite la conquête. Un train d'une nombreuse artillerie : 22 chariots, 60 chevaux, cent bayonnettes, des officiers généraux, tel fut le spectacle qui frappa pour la première fois les Ariégeois. Ce peuple qui n'avait pas vu sa paix troublée, ce peuple, qui aime la révolution, crut d'abord que cet appareil menaçait l'Espagnol. Il fut, malheureusement, bientôt détrompé, lorsqu'il vit les commissaires prendre une attitude menaçante, se conduire despotiquement dans ses foyers, se présenter en armes dans les clubs, s'y emparer du fauteuil et de la tribune, y faire les motions, et leurs soldats, la bayonnette à la boutonnière, les délibérer. Des républicains, qui osèrent les combattre, furent outragés, frappés même dans le sanctuaire de la Liberté. Le président de la société de Saint-Girons, deux membres du comité de surveillance, deux gendarmes arrivés de la frontière, et couverts de glorieuses blessures, tous, pour avoir osé n'être pas de leur opinion, furent chargés de fers. Des pauvres pères de famille, des mères nécessaires à leurs enfants, comme l'air qu'ils respiraient, furent impitoyablement encombrés dans les prisons. Ils n'étaient que séduits : il n'aurait fallu que les éclairer. Des riches, au contraire, des ennemis de la révolution, furent ou traités avec clémence, ou manifestement protégés. La maîtresse d'un ci-devant seigneur est dénoncée comme ayant tenu des discours outrageants pour la représentation nationale et tendant au rétablissement de la royauté. Alard la fait venir à Saint-Girons, et, au lieu de la faire incarcérer, il souffre qu'elle prenne un appartement dans cette commune : cet appartement devient, pendant quinze jours, le rendez-vous des commissaires et des officiers de leur garde, et ensuite Alard lui fait donner un passeport pour Puicerda, ville depuis peu conquise sur l'Espagne.

Les soldats de la soi-disant armée révolutionnaire ont expolié les citoyens sur la grande route et dans leurs maisons. La cabane du pauvre n'a pas été respectée... ils ont mandé et outragé les autorités constituées, forcé la sentinelle aux portes des prisons, escaladés les murs pour s'y introduire, frappé un administrateur qui improuvait. Ces délits, bien que dénoncés, sont demeurés impunis.

(1) *J. Sablier*, n° 1159.

(2) *P.V.*, XXXII, 176.

(3) *P.V.*, XXXII, 176. *M.U.*, XXXVII, 105 Décret 8149. Voir F¹⁷ 1009^B, 2051; le rapporteur du décret fut Romme.

(4) *P.V.*, XXXII, 176. *J. Mont.*, n° 103; *Ann. patr.*, n° 419.

(5) L'autre commissaire était DURAN.